



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 28 JANVIER 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 28 janvier 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Serge ZUCHELLO, Roger AYMARD, Bernard CHANET, Alain SALINO et Raymond SAURET.

Assiste : Manon FRADIN.

DOSSIER N°18R : Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 14 janvier 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 06 janvier 2020, ayant considéré la réserve déposée par le club appelant comme étant irrecevable sur le fond et décidé de conserver le score acquis sur le terrain.

Rencontre: C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON / A.S. ST PRIEST (U16 Régional 1 Poule A du 15 décembre 2019).

En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON :

- M. JOLY Serge, représentant le Président.
- M. MBUKU MANGUANA Henock, éducateur.

Pour l'A.S. ST PRIEST :

- M. VIAL Éric, représentant le Président.
- M. HARRACHE Kamal, éducateur.

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON que pour le club, l'équipe U16 Régional 1 de l'A.S. ST PRIEST est une équipe réserve de leur équipe U17 National ; qu'en vertu de l'article 21.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, l'AS SAINT PRIEST ne pouvait faire participer des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure

alors que celle-ci ne jouait pas le même week-end ; qu'en application des Règlements Généraux de la FFF, l'A.S. ST PRIEST aurait dû se voir sanctionné d'un match perdu par pénalité ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ST PRIEST qu'après renseignements pris auprès de la Commission Régionale des Règlements, cette dernière a expliqué qu'ils étaient dans leur droit, en vertu de l'article 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, de faire jouer pour la rencontre U16 Régional 1 les joueurs U16 ayant participé au dernier match de l'équipe U17 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DURAND Jean-Paul, représentant la Commission Régionale des Règlements, qu'après avoir considéré que la réserve était recevable en la forme, elle a expliqué que l'équipe évoluant en championnat National U17 n'était pas l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U16 ; que dès lors, l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable, justifiant ainsi le rejet de la réserve ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission Régionale d'Appel en séance du 28 janvier 2020 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel a vidé son délibéré en séance du 11 février 2020 dans la composition suivante : Paul MICHALLET (Président de séance), Serge ZUCHELLO (Secrétaire de séance), Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Alain SALINO, Raymond SAURET, Roger AYMARD et Bernard CHANET ;

Sur ce,

Attendu qu'il convient d'examiner la forme de la réserve avant de se prononcer sur le fond ;

- SUR LA RECEVABILITE DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant que lors de la rencontre du 15 décembre 2019, l'éducateur Henock MBUKU MANGUANA du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, dirigeant licencié responsable, a formulé une réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'A.S. ST PRIEST pour le motif suivant : « *des joueurs du club de l'A.S. ST PRIEST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que la réserve a été contresignée par l'éducateur Kamal HARRACHE, dirigeant licencié responsable de l'A.S. ST PRIEST ;

Considérant que cette réserve a été confirmée par courriel électronique par le C.A.S. OULLINS LYON le 16 décembre 2019, soit dans les 48 heures suivant la rencontre ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater la régularité en la forme de la réserve et la déclarer recevable en vertu des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

- SUR LE FOND DE LA RESERVE D'AVANT-MATCH

Considérant que la réserve déposée par le C.A.S. CASCOL OULLINS LYON concerne la participation de joueurs de l'A.S. ST PRIEST qui auraient pris part au dernier match d'une équipe supérieure alors que cette dernière ne jouait pas le même jour ou le lendemain ; qu'elle est donc suffisamment précise ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF que :

« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

(...)

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant qu'il convient de préciser, à titre liminaire, que pour apprécier la situation d'un joueur vis-à-vis de l'article 167 desdits Règlements, il ne faut pas prendre en compte les intitulés figurant sur footclubs (équipe 1/équipe 2/équipe 3...);

Considérant que dans le cas d'espèce, trois joueurs de l'équipe U16 Régional 1 de l'A.S. ST PRIEST ont participé à la rencontre du 08 décembre 2019 du championnat National U17 opposant l'A.S. ST PRIEST au GRENOBLE FOOT 38 ;

Considérant qu'il s'agit de savoir si l'équipe participant au championnat National U17 est une équipe supérieure à l'équipe participant au championnat Régional U16 ;

Considérant qu'il convient de rappeler, comme a pu le faire la Commission des Règlements et des Contentieux de la FFF dans une décision du 08 juillet 2015, que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer, sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » ;

Considérant qu'il convient donc d'examiner les quatre critères suivants : la catégorie d'âge du joueur concerné (1), les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées (2), l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions (3) et le niveau hiérarchique des compétitions concernées (4) ;

Attendu que les joueurs Dylan MOREL, Malcolm RANGON et Amine MESSSOUSSA de l'A.S. ST PRIEST relèvent de la catégorie U16 (1) ;

Attendu que le championnat National U17 est ouvert aux joueurs de catégorie U17 et U16 (et U15 surclassé) ; que le championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs de catégorie U16 et U15 (et U14 surclassé) (2) ;

Attendu que lesdits joueurs ne doivent pas se munir d'une autorisation de surclassement pour participer aux deux championnats précédemment cités (3) ;

Attendu que le championnat National U17, étant une compétition nationale, est une compétition de niveau hiérarchiquement supérieur au championnat Régional U16 (4) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'équipe U17 National est *a fortiori* supérieure à l'équipe U16 Régional 1 ;

Considérant que c'est donc, à tort, que la Commission Régionale des Règlements a considéré que l'équipe U17 National n'était pas supérieure à l'équipe U16 Régional 1 ;

Considérant que les trois joueurs ont effectivement pris part à la dernière rencontre du championnat National U17 de l'A.S. ST PRIEST ; que lors du week-end de la rencontre U16 Régional 1, aucune rencontre n'était prévue pour l'équipe U17 National de l'A.S. SAINT PRIEST ;

Considérant qu'en conséquence, les joueurs Dylan MOREL, Malcolm RANGON et Amine MESSSOUSSA de l'A.S. ST PRIEST ne pouvaient donc participer à la rencontre du 15 décembre 2019 du championnat U16 Régional 1 les opposant au C.A.S. CASCOL OULLINS LYON ;

Considérant que la réserve est donc recevable en la forme et sur le fond ;

Considérant, cependant, qu'en amont de ladite rencontre, l'A.S. ST PRIEST a questionné la Commission de première instance afin de savoir si lesdits joueurs pouvaient participer à la rencontre du 15 décembre 2019 ; que la Commission Régionale des Règlements a, en application de l'article 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, répondu « *Vos joueurs U16 qui ont participé avec l'équipe U17 (Championnat National) le 7/8 décembre dernier, l'article 21.4.6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (au-dessous) les autorise à participer avec votre équipe U16 R1 le 15/12/2019, même si l'équipe U17 ne joue pas le Week-End du 14/15 décembre 2019* » ;

Considérant que la participation à la rencontre U16 Régional 1 des joueurs Dylan MOREL, Malcolm RANGON et Amine MESSSOUSSA ne saurait relever de la responsabilité de l'A.S. ST PRIEST mais de la LAuRAFoot ;

Considérant que privilégiant le jeu et le fairplay, la Commission de céans ne peut que constater la bonne foi de l'A.S. ST PRIEST et donner match à rejouer ;

Considérant qu'il convient de rappeler à titre informatif aux deux clubs qu'étant un match à rejouer, il y a lieu de se référer concernant la qualification des joueurs, à la date de la première rencontre, en application de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN et Michel GIRARD n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré en séance du 11 février 2020,

- **Infirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 06 janvier 2020.**
- **Donne la rencontre C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON / A.S. ST PRIEST U16 R1 à rejouer.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.**

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

P. MICHALLET,

S. ZUCHELLO

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..